

Bilan de la consultation du public (du 4 au 25 mai 2023) pour la révision de l'arrêté cadre inter-départemental relatif à la sécheresse des bassins versants ariégeois
ACI : arrêté cadre inter-départemental

Contribution formulée	Analyse de la proposition	Modification de l'ACI
Précisions apportées sur la définition des retenues déconnectées	Peuvent être exemptées de restrictions les retenues en travers d'un cours d'eau (donc connectées) mais ayant un fonctionnement déconnecté peuvent être considérées comme déconnectées si et seulement si l'ouvrage est conforme à son autorisation, et dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) et que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage en période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement	Annexe 11 mise à jour avec cette contribution
La rédaction actuelle de la mesure ICPE ne permet pas l'encadrement des prélèvements d'eau par des arrêtés complémentaires		La mesure concernée (ligne 19.IHM du tableau de l'annexe 7) a été modifiée pour renvoyer vers les actes administratifs dédiés à la sécheresse encadrant le fonctionnement des ICPE, le cas échéant
La plage horaire des nappes déconnectées en alerte renforcée est de 8h à 20h et non de 12h à 20h. Les tours d'eau à appliquer en dehors des réseaux collectifs devraient être 2/2 comme pour les rivières réalimentées	Pour la plage horaire d'interdiction, il s'agit d'une erreur matérielle. S'agissant de la modification de la fréquence des tours d'eau, l'harmonisation avec les ressources réalimentées a but de simplification doit être considérée au regard de l'impact attendu de ces mesures sur les cours non réalimentés plus sensibles aux variations de débit	La ligne 1.IA du tableau de l'annexe 7 a été corrigée en ce qui concerne la plage horaire, mais l'annexe 9 « tours » d'eau des secteurs non réalimentés n'est pas modifiée en raison de l'impact supérieur sur ces cours d'eau pour les modalités de prélèvements demandés
Demande de modification de la sectorisation du Haut-Doutouyre, il s'agit du secteur 2 et non 3	Demande formulée devant améliorer l'équilibre hydraulique du système, sans impact significatif supplémentaire sur la ressource en eau	Annexe 9 modifiée
L'exclusion de l'abreuvement des animaux n'est pas dans le tableau des mesures de restrictions	Cet usage étant prioritaire comme défini à l'article 4 de l'ACI, il ne fait pas l'objet de restriction, même en crise	Modalité déjà prévu dans l'article 4 de l'ACI
Sur les cours d'eau non réalimentés, prévoir l'arrêt des prélèvements agricoles (hors maraîchage) quand les seuils d'alerte renforcés sont franchis	L'article R211-66 du code de l'environnement prévoit notamment que les mesures soient suffisantes et proportionnées au but recherché. L'objectif recherché étant une réduction de 50 %, l'arrêt des prélèvements agricoles (hors maraîchage) peut être considéré comme disproportionné au regard de la prépondérance de cet usage en période d'étiage	Pas de modification de l'ACI mais une vigilance sera effectuée sur le suivi des cours d'eaux secondaires (réseau ONDE notamment) pour être réactifs dans la prise de décision et atteindre les objectifs de réduction de prélèvement recherchés de 50 % pour l'alerte renforcée
Arrêter l'irrigation dès lors que les conditions météorologiques la rendent inutile (canicule)	Le manque de connaissance sur les températures à considérer et sur le rôle de l'eau dans la survie de la plante et la préservation d'un rendement minimum ne permet pas de mettre en œuvre une telle mesure	Pas de modification de l'ACI mais une vigilance sera effectuée sur le suivi des cours d'eaux secondaires (réseau ONDE notamment) pour être réactifs dans la prise de décision et atteindre les objectifs de réduction de prélèvement recherchés pour chaque niveau de restrictions
Demande de mieux prioriser les cultures vivrières afin de ne pas décredibiliser les mesures de restrictions et de mettre en cohérence les différents usages en interdisant tous les usages de l'eau aux heures les plus chaudes de la journée (entre 12h et 16h) dès l'alerte renforcée	Les interdictions horaires peuvent être techniquement mises en œuvre sur les prélèvements dans un aquifère souterrain, et beaucoup moins facilement pour les prélèvements depuis des ressources réalimentées, dont les outils de pilotage actuels ne permettent pas de planifier des lâchers d'eau avec des périodes d'interdiction infra-journalières	L'ACI prévoit des créneaux d'interdiction d'irrigation agricole depuis les seules nappes déconnectées de 12h à 20h en alerte, et de 8h à 20h en alerte renforcée
Les mesures de restriction sur l'arrosage des jardins potagers sont considérées comme très sévères. Il est demandé de les harmoniser avec le maraîchage	Les horaires d'interdiction pour les jardins potagers sont reprise du nouvel arrêté d'orientation de bassin, mais en ajoutant une restriction supplémentaire de 24 h à 4h afin de permettre la recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable qui requièrent de faibles consommations d'eau pour être efficaces.	Maintien des mesures de l'ACI sur les potagers, qui autorise chaque jour un arrosage de 20h à 12h en période d'alerte, et, en alerte renforcée, de 20h à 24h, puis de 4h à 8h (ligne 3.IA du tableau de l'annexe 7)
Des disparités significatives apparaissent sur la définition des débits de référence, notamment sur les stations de l'Arize, de l'Hers, et de l'Ariège à Auterive	Les DOE et les seuils de crise sont fixés dans le SDAGE Adour-Garonne. Le seuil d'alerte est généralement calculé à 80 % du DOE, et le seuil d'alerte renforcée à DCR +1/3(DOE-DCR) conformément à l'article 5.3 de l'arrêté d'orientation de bassin	Les débits de référence sont maintenus conformément aux valeurs fixées dans le SDAGE, aux éléments méthodologiques reconnus, et aux consensus locaux obtenus lorsque la connaissance de l'hydraulicité et du fonctionnement des milieux doit être améliorée
Clarifier la rédaction sur les activités nautiques sur les secteurs non réalimentés	Permettra d'améliorer la compréhension de l'arrêté	Une nouvelle formulation et une ligne dédiée relatives aux activités de canoë a été rédigée afin d'en améliorer la compréhension
Aucun point de mesure ONDE ne permet de déclencher des mesures de restrictions	Les conditions de déclenchement sont bien prévues dans l'article 7.3	Déjà prévu dans l'ACI
Dérogations exceptionnelles : FNE demande à ce que ces mesures s'appliquent après avis du CRE et hors situation de crise	Les cumuls de demande ne pourront excéder 10 % de la surface cumulée irriguée. De façon à permettre la réactivité requise pour éviter la perte des cultures éligibles et en cohérence avec l'arrêté d'orientation de bassin, les éventuelles décisions seront signées par la préfète, puis portées à la connaissance des membres du CSOE et de la CRE	La disposition de l'ACI, cohérente avec l'arrêté d'orientation de bassin, est maintenue
Demande de suppression des restrictions sur la pêche en marchant de l'eau (inéquité par rapport à la baignade, les pêcheurs sont des sentinelles de l'environnement)	Mise en cohérence avec les mesures applicables à la baignade nécessaire	La pêche en marchant dans l'eau reste permise comme la baignade en période de sécheresse dans la mesure 17.LO du tableau de l'annexe 7, qui reprend un libellé identique à celui de l'arrêté d'orientation de bassin
Manoeuvre de vanne : l'ACI devrait permettre la manoeuvre ponctuelle pour des opérations de maintenance sans impact ou faible sur le débit des cours d'eau	L'adaptation demandée n'engendre pas d'impact additionnel signification en période de sécheresse sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition intégrée à l'ACI, ligne 21.IHM du tableau de l'annexe 7
Eclusées : demande d'exemption pour les usines concourant à la sécurité du système électrique	Disposition nécessaire pour garantir la sécurité du système électrique	Exception ajoutée à la ligne 21.IHM du tableau de l'annexe 7, pour les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval
Demande d'intégration au CRE du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Demande de suppression des restrictions sur l'activité de canyoning en l'absence de mention dans l'arrêté d'orientation de bassin	L'arrêté d'orientation de bassin n'est pas explicite, mais renvoie pour les pratiques dans le lit d'un cours d'eau vers des mesures locales	Les mesures retenues sur la pratique du canyoning sont issues de la proposition émise par les acteurs locaux de ce secteur d'activité mis à jour après la procédure de consultation du public
Demande d'autoriser les pratiques au niveau « crise » aussi dans les canyons de Subra et Estats	Demande effectuée afin d'éviter la concentration des activités sur le canyon de l'Artigue	La modification des parcours a été intégrée dans le tableau de l'annexe 8 de l'ACI
Demande d'intégration au CRE du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Demande d'intégration au CRE	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau (Collectif structuré entre les professionnels du canoë, hydro-speed et rafting)	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Souhait qu'un travail collaboratif s'établisse avec les services de l'État pour fixer des repères concrets d'évaluation		La ligne 16.LO spécifique à la navigation de loisir, y compris le canoë-kayak est ajoutée au tableau de l'annexe 7. En outre, une carte et un tableau lisant les tronçons et les critères de navigabilité, issus des contributions émises et des éléments de connaissance de la DDT en matière de navigabilité, sont ajoutés en annexe 8.
Opposition à toute restriction sur la pratique au vu de l'absence d'impact de la pratique sur les cours d'eau et notamment par absence de différenciation entre les sites qui ont chacun leur spécificité	Le travail effectué avec le groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège a permis de construire une liste des secteurs où l'activité est autorisée, excluant tous les autres secteurs	Les mesures retenues sur la pratique des activités de navigation de loisir sont issues de la proposition émise par les acteurs locaux de ce secteur d'activité mis à jour après la procédure de consultation du public
Un des considérants du projet ACI est considéré comme stigmatisant pour la pratique car vise les activités nautiques et non les activités humaines en général		Modification du considérant de l'ACI qui vise désormais toute activité dans le lit du cours d'eau ou sur ses berges
Non-représentation au CRE des professionnels de la pratique dont la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaies (FFCK) alors que la validation d'une liste de tronçon où la pratique serait autorisée au-delà des situations mentionnées à l'annexe 7 doit être au préalable validée en CRE (page 15 de l'ACI)	SDJES intégré au CRE dans le collège Etat ; la FFCK semble méconnaître le travail de concertation locale engagé avec le collectif Ariégeois GPANA, désormais intégré comme membre de la CRE après la procédure de révision	La SDJES, le GPANA et le GPACA sont désormais membres du comité ressource en eau (intégration dans l'annexe 1 de l'ACI) et pourront représenter les intérêts de ces activités. Leurs contributions émises pendant le processus de concertation ont été analysées et intégrées dans l'ACI.
Dans le tableau de l'annexe 7, une ligne spécifique est créée pour la catégorie regroupant « orpaillage, aqua-randonnée, (...) y compris le canoë-kayak (hors canyoning) » alors qu'elle est absente du guide « sécheresse » de 2021 et de l'arrêté d'orientation de bassin, ces activités n'ayant aucun lien entre elles	Dans l'arrêté d'orientation de bassin existe la ligne « orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques »	Le tableau de l'annexe 7 de l'ACI a été modifié pour être conforme à la rédaction de l'arrêté d'orientation de bassin ; il est également créé une ligne 16.LO spécifique pour l'activité de navigation de loisir y compris le canoë-kayak et une ligne 15.LO pour le canyoning
Problème lisibilité du document : « difficile de naviguer à travers les différents documents transmis et d'en saisir la cohérence »		Une plaquette de présentation du nouvel arrêté cadre sécheresse sera élaborée
Des jours d'arrosage différents entre les secteurs Ariège et Hers nuisent et complexifient la gestion de l'irrigation des exploitations, notamment pour ceux qui ont des parcelles irriguées simultanément par des pompes sur les deux ressources	Les tours d'eau sont proposés par les gestionnaires de réseaux collectifs et par la chambre d'agriculture. L'ACI introduit une souplesse, permettant de faire évoluer les tours d'eau après avis du CRE. Le nombre de cas est faible, ne concerne que le secteur de confluence de l'Hers et de l'Ariège.	La rédaction de l'ACI est maintenue. Ces tours d'eau sont donnés à titre indicatif dans l'ACI, ils sont soumis à l'avis du CRE, ils peuvent évoluer pour des cas particuliers
Nappes déconnectées : non acceptation des mesures de restrictions sur cette ressource et notamment les restrictions horaires en journée de 12h à 20h	Les nappes déconnectées n'étaient jusqu'alors soumises à aucune restriction alors que la sécheresse de la période de recharge hivernale 2022/2023 a montré qu'elles pouvaient être très basses et possiblement plus déficitaires que les cours d'eau superficiels	La rédaction de l'ACI est maintenue. La plaquette de communication à élaborer consacrerait un volet sur l'aspect de la réduction des irrigations en pleine journée et suivant le niveau des nappes phréatiques
Interrogation sur l'existence d'une clause de revoyure pour le plan annuel de répartition 2023 sur le remplissage des retenues d'irrigation s'améliorait	La clause de revoyure est bien prévue fin juin en fonction du bilan du remplissage des retenues. Ce sujet ne concerne pas l'ACI	Ne concernera pas l'ACI, mais il est bien prévu de réinterroger les quotas de volumes à attribuer pour l'étiage 2023 au regard des ressources en eau effectivement disponibles

Bilan de la consultation du public (du 4 au 25 mai 2023) pour la révision de l'arrêté cadre inter-départemental relatif à la sécheresse des bassins versants ariégeois
ACI : arrêté cadre inter-départemental

Contribution formulée	Analyse de la proposition	Modification de l'ACI
Précisions apportées sur la définition des retenues déconnectées	Peuvent être exemptées de restrictions les retenues en travers d'un cours d'eau (donc connectées) mais ayant un fonctionnement déconnecté peuvent être considérées comme déconnectées si et seulement si l'ouvrage est conforme à son autorisation, et dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) et que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage en période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement	Annexe 11 mise à jour avec cette contribution
La rédaction actuelle de la mesure ICPE ne permet pas l'encadrement des prélèvements d'eau par des arrêtés complémentaires		La mesure concernée (ligne 19.IHM du tableau de l'annexe 7) a été modifiée pour renvoyer vers les actes administratifs dédiés à la sécheresse encadrant le fonctionnement des ICPE, le cas échéant
La plage horaire des nappes déconnectées en alerte renforcée est de 8h à 20h et non de 12h à 20h. Les tours d'eau à appliquer en dehors des réseaux collectifs devraient être 2/2 comme pour les rivières réalimentées	Pour la plage horaire d'interdiction, il s'agit d'une erreur matérielle. S'agissant de la modification de la fréquence des tours d'eau, l'harmonisation avec les ressources réalimentées a but de simplification doit être considérée au regard de l'impact attendu de ces mesures sur les cours non réalimentés plus sensibles aux variations de débit	La ligne 1.IA du tableau de l'annexe 7 a été corrigée en ce qui concerne la plage horaire, mais l'annexe 9 « tours » d'eau des secteurs non réalimentés n'est pas modifiée en raison de l'impact supérieur sur ces cours d'eau pour les modalités de prélèvements demandés
Demande de modification de la sectorisation du Haut-Douctouyre, il s'agit du secteur 2 et non 3	Demande formulée devant améliorer l'équilibre hydraulique du système, sans impact significatif supplémentaire sur la ressource en eau	Annexe 9 modifiée
L'exclusion de l'abreuvement des animaux n'est pas dans le tableau des mesures de restrictions	Cet usage étant prioritaire comme défini à l'article 4 de l'ACI, il ne fait pas l'objet de restriction, même en crise	Modalité déjà prévu dans l'article 4 de l'ACI
Sur les cours d'eau non réalimentés, prévoir l'arrêt des prélèvements agricoles (hors maraîchage) quand les seuils d'alerte renforcés sont franchis	L'article R211-66 du code de l'environnement prévoit notamment que les mesures soient suffisantes et proportionnées au but recherché. L'objectif recherché étant une réduction de 50 %, l'arrêt des prélèvements agricoles (hors maraîchage) peut être considéré comme disproportionné au regard de la prépondérance de cet usage en période d'étiage	Pas de modification de l'ACI mais une vigilance sera effectuée sur le suivi des cours d'eaux secondaires (réseau ONDE notamment) pour être réactifs dans la prise de décision et atteindre les objectifs de réduction de prélèvement recherchés de 50 % pour l'alerte renforcée
Arrêter l'irrigation dès lors que les conditions météorologiques la rendent inutile (canicule)	Le manque de connaissance sur les températures à considérer et sur le rôle de l'eau dans la survie de la plante et la préservation d'un rendement minimum ne permet pas de mettre en œuvre une telle mesure	Pas de modification de l'ACI mais une vigilance sera effectuée sur le suivi des cours d'eaux secondaires (réseau ONDE notamment) pour être réactifs dans la prise de décision et atteindre les objectifs de réduction de prélèvement recherchés pour chaque niveau de restrictions
Demande de mieux prioriser les cultures vivrières afin de ne pas décredibiliser les mesures de restrictions et de mettre en cohérence les différents usages en interdisant tous les usages de l'eau aux heures les plus chaudes de la journée (entre 12h et 16h) dès l'alerte renforcée	Les interdictions horaires peuvent être techniquement mises en œuvre sur les prélèvements dans un aquifère souterrain, et beaucoup moins facilement pour les prélèvements depuis des ressources réalimentées, dont les outils de pilotage actuels ne permettent pas de planifier des lâchers d'eau avec des période d'interdiction infra-journalières	L'ACI prévoit des créneaux d'interdiction d'irrigation agricole depuis les seules nappes déconnectées de 12h à 20h en alerte, et de 8h à 20h en alerte renforcée
Les mesures de restriction sur l'arrosage des jardins potagers sont considérées comme très sévères. Il est demandé de les harmoniser avec le maraîchage	Les horaires d'interdiction pour les jardins potagers sont reprise du nouvel arrêté d'orientation de bassin, mais en ajoutant une restriction supplémentaire de 24 h à 4h afin de permettre la recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable qui requièrent de faibles consommations d'eau pour être efficaces.	Maintien des mesures de l'ACI sur les potagers, qui autorise chaque jour un arrosage de 20h à 12h en période d'alerte, et, en alerte renforcée, de 20h à 24h, puis de 4h à 8h (ligne 3.IA du tableau de l'annexe 7)
Des disparités significatives apparaissent sur la définition des débits de référence, notamment sur les stations de l'Arize, de l'Hers, et de l'Ariège à Auterive	Les DOE et les seuils de crise sont fixés dans le SDAGE Adour-Garonne. Le seuil d'alerte est généralement calculé à 80 % du DOE, et le seuil d'alerte renforcée à DCR +1/3(DOE-DCR) conformément à l'article 5.3 de l'arrêté d'orientation de bassin	Les débits de référence sont maintenus conformément aux valeurs fixées dans le SDAGE, aux éléments méthodologiques reconnus, et aux consensus locaux obtenus lorsque la connaissance de l'hydraulicité et du fonctionnement des milieux doit être améliorée
Clarifier la rédaction sur les activités nautiques sur les secteurs non réalimentés	Permettra d'améliorer la compréhension de l'arrêté	Une nouvelle formulation et une ligne dédiée relatives aux activités de canoë a été rédigée afin d'en améliorer la compréhension
Aucun point de mesure ONDE ne permet de déclencher des mesures de restrictions	Les conditions de déclenchement sont bien prévues dans l'article 7.3	Déjà prévu dans l'ACI
Dérogations exceptionnelles : FNE demande à ce que ces mesures s'appliquent après avis du CRE et hors situation de crise	Les cumuls de demande ne pourront excéder 10 % de la surface cumulée irriguée. De façon à permettre la réactivité requise pour éviter la perte des cultures éligibles et en cohérence avec l'arrêté d'orientation de bassin, les éventuelles décisions seront signées par la préfète, puis portées à la connaissance des membres du CSOE et de la CRE	La disposition de l'ACI, cohérente avec l'arrêté d'orientation de bassin, est maintenue
Demande de suppression des restrictions sur la pêche en marchant de l'eau (inéquité par rapport à la baignade, les pêcheurs sont des sentinelles de l'environnement)	Mise en cohérence avec les mesures applicables à la baignade nécessaire	La pêche en marchant dans l'eau reste permise comme la baignade en période de sécheresse dans la mesure 17.LO du tableau de l'annexe 7, qui reprend un libellé identique à celui de l'arrêté d'orientation de bassin
Manoeuvre de vanne : l'ACI devrait permettre la manoeuvre ponctuelle pour des opérations de maintenance sans impact ou faible sur le débit des cours d'eau	L'adaptation demandée n'engendre pas d'impact additionnel signification en période de sécheresse sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition intégrée à l'ACI, ligne 21.IHM du tableau de l'annexe 7
Eclusées : demande d'exemption pour les usines concourant à la sécurité du système électrique	Disposition nécessaire pour garantir la sécurité du système électrique	Exception ajoutée à la ligne 21.IHM du tableau de l'annexe 7, pour les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval
Demande d'intégration au CRE du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Demande de suppression des restrictions sur l'activité de canyoning en l'absence de mention dans l'arrêté d'orientation de bassin	L'arrêté d'orientation de bassin n'est pas explicite, mais renvoie pour les pratiques dans le lit d'un cours d'eau vers des mesures locales	Les mesures retenues sur la pratique du canyoning sont issues de la proposition émise par les acteurs locaux de ce secteur d'activité mis à jour après la procédure de consultation du public
Demande d'autoriser les pratiques au niveau « crise » aussi dans les canyons de Subra et Estats	Demande effectuée afin d'éviter la concentration des activités sur le canyon de l'Artigue	La modification des parcours a été intégrée dans le tableau de l'annexe 8 de l'ACI
Demande d'intégration au CRE du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Demande d'intégration au CRE	L'élargissement du comité ressource en eau à d'autres représentants des usages de l'eau permet un meilleur partage des connaissances et une meilleure compréhension collective des enjeux liés à l'eau (Collectif structuré entre les professionnels du canoë, hydro-speed et rafting)	Ajout du Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège au collège des usagers du comité ressource en eau dont la composition indicative est fixée à l'annexe 1 de l'ACI
Souhait qu'un travail collaboratif s'établisse avec les services de l'État pour fixer des repères concrets d'évaluation		La ligne 16.LO spécifique à la navigation de loisir, y compris le canoë-kayak est ajoutée au tableau de l'annexe 7. En outre, une carte et un tableau lisant les tronçons et les critères de navigabilité, issus des contributions émises et des éléments de connaissance de la DDT en matière de navigabilité, sont ajoutés en annexe 8.
Opposition à toute restriction sur la pratique au vu de l'absence d'impact de la pratique sur les cours d'eau et notamment par absence de différenciation entre les sites qui ont chacun leur spécificité	Le travail effectué avec le groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège a permis de construire une liste des secteurs où l'activité est autorisée, excluant tous les autres secteurs	Les mesures retenues sur la pratique des activités de navigation de loisir sont issues de la proposition émise par les acteurs locaux de ce secteur d'activité mis à jour après la procédure de consultation du public
Un des considérants du projet ACI est considéré comme stigmatisant pour la pratique car vise les activités nautiques et non les activités humaines en général		Modification du considérant de l'ACI qui vise désormais toute activité dans le lit du cours d'eau ou sur ses berges
Non-représentation au CRE des professionnels de la pratique dont la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaies (FFCK) alors que la validation d'une liste de tronçon où la pratique serait autorisée au-delà des situations mentionnées à l'annexe 7 doit être au préalable validée en CRE (page 15 de l'ACI)	SDJES intégré au CRE dans le collège Etat ; la FFCK semble méconnaître le travail de concertation locale engagé avec le collectif Ariégeois GPANA, désormais intégré comme membre de la CRE après la procédure de révision	La SDJES, le GPANA et le GPACA sont désormais membres du comité ressource en eau (intégration dans l'annexe 1 de l'ACI) et pourront représenter les intérêts de ces activités. Leurs contributions émises pendant le processus de concertation ont été analysées et intégrées dans l'ACI.
Dans le tableau de l'annexe 7, une ligne spécifique est créée pour la catégorie regroupant « orpaillage, aqua-randonnée, (...) y compris le canoë-kayak (hors canyoning) » alors qu'elle est absente du guide « sécheresse » de 2021 et de l'arrêté d'orientation de bassin, ces activités n'ayant aucun lien entre elles	Dans l'arrêté d'orientation de bassin existe la ligne « orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques »	Le tableau de l'annexe 7 de l'ACI a été modifié pour être conforme à la rédaction de l'arrêté d'orientation de bassin ; il est également créé une ligne 16.LO spécifique pour l'activité de navigation de loisir y compris le canoë-kayak et une ligne 15.LO pour le canyoning
Problème lisibilité du document : « difficile de naviguer à travers les différents documents transmis et d'en saisir la cohérence »		Une plaquette de présentation du nouvel arrêté cadre sécheresse sera élaborée
Des jours d'arrosage différents entre les secteurs Ariège et Hers nuisent et complexifient la gestion de l'irrigation des exploitations, notamment pour ceux qui ont des parcelles irriguées simultanément par des pompes sur les deux ressources	Les tours d'eau sont proposés par les gestionnaires de réseaux collectifs et par la chambre d'agriculture. L'ACI introduit une souplesse, permettant de faire évoluer les tours d'eau après avis du CRE. Le nombre de cas est faible, ne concerne que le secteur de confluence de l'Hers et de l'Ariège.	La rédaction de l'ACI est maintenue. Ces tours d'eau sont donnés à titre indicatif dans l'ACI, ils sont soumis à l'avis du CRE, ils peuvent évoluer pour des cas particuliers
Nappes déconnectées : non acceptation des mesures de restrictions sur cette ressource et notamment les restrictions horaires en journée de 12h à 20h	Les nappes déconnectées n'étaient jusqu'alors soumises à aucune restriction alors que la sécheresse de la période de recharge hivernale 2022/2023 a montré qu'elles pouvaient être très basses et possiblement plus déficitaires que les cours d'eau superficiels	La rédaction de l'ACI est maintenue. La plaquette de communication à élaborer consacrerait un volet sur l'aspect de la réduction des irrigations en pleine journée et suivant le niveau des nappes phréatiques
Interrogation sur l'existence d'une clause de revoyure pour le plan annuel de répartition 2023 sur le remplissage des retenues d'irrigation s'améliorait	La clause de revoyure est bien prévue fin juin en fonction du bilan du remplissage des retenues. Ce sujet ne concerne pas l'ACI	Ne concernera pas l'ACI, mais il est bien prévu de réinterroger les quotas de volumes à attribuer pour l'étiage 2023 au regard des ressources en eau effectivement disponibles